

DECRET N° 2015-265 DU 22 MAI 2015

portant modification du décret n°98-202 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'action sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n°2012-542 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire

des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;

Vu le décret n° 98-202 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Action Sociale ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les articles 4, 8, 10, 14, 16 et 20 du décret n° 98-202 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Action Sociale sont modifiés comme suit :

CORPS DES ANIMATRICES ET ANIMATEURS DU SERVICE SOCIAL

Article 4 nouveau : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les animatrices et animateurs du service social se recrutent :

a) *Sur titre, par concours direct ou après un test* : parmi les candidats titulaires du CEPE, du CEFEB ou du CEP et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle (option action sociale) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés à la catégorie D, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie ;

b) Au cas où il n'y aurait pas de candidats justifiant de la formation professionnelle visée au point a) ci-dessus conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 du statut général des agents permanents de l'Etat :

- par concours externe ouvert aux candidats titulaires du CEP ;
- par concours interne aux agents en service dans l'administration des services de l'action sociale et n'ayant pas les qualifications requises.

Article 8 nouveau : Seront reversés et reclassés dans le corps des animatrices et animateurs du service social à l'échelle 1 de la catégorie D pour compter de leur date de prise de service, les agents permanents de l'Etat appartenant au corps des animatrices et animateurs du service social précédemment régis par le décret

n° 98-202 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'action sociale.

CORPS DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DU SERVICE SOCIAL

Article 10 nouveau : indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les assistantes et assistants du service social se recrutent :

a) sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement ménager ou du BEPC justifiant d'une formation professionnelle d'un (01) an (option action sociale) dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés à la catégorie C, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie ;

b) par concours ou examen professionnel : ouvert aux animatrices et animateurs du service social ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie D ;

c) par intégration sur liste d'aptitude : conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;

d) au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :

- par concours externe ouvert aux candidats titulaires du BEPC ;
- par concours interne ouvert aux agents en service dans l'administration de l'action sociale titulaires du BEPC.

Article 14 nouveau : seront reversés et reclassés dans le corps des assistantes et assistants du service social à l'Echelle 1 de la catégorie C pour compter de leur date de prise de service, les agents permanents de l'Etat appartenant au corps des assistantes et assistants du service social précédemment régis par le décret n° 98-202 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'action sociale.

CORPS DES CONTROLEURS DE L'ACTION SOCIALE

Article 16 nouveau : indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du statut général des agents permanents de l'Etat, les contrôleurs de l'action sociale se recrutent :

- a) sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du diplôme de brevet de technicien médico-social (option action sociale) obtenu dans un institut ou une école professionnalisée agréée par l'Etat ou d'un titre équivalent.
Les intéressés sont nommés à la catégorie B, échelle 3 stagiaires et titularisés à l'échelle 1 de la même catégorie ;
- b) par concours ou examen professionnel : ouvert aux assistantes et assistants du service social ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;
- c) par intégration sur liste d'aptitude : parmi les assistantes et assistants du service social conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- d) au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 177 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat :
 - par concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ;
 - par concours interne ouvert aux agents en service dans l'administration de l'action sociale titulaires du baccalauréat.

Article 20 nouveau : seront reversés et reclassés dans le corps des contrôleurs de l'action sociale à l'échelle 1 de la catégorie B, pour compter de leur date de prise de service, les agents permanents de l'Etat appartenant au corps des contrôleurs de l'action sociale précédemment régis par le décret n° 98-202 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services de l'action sociale.

Article 3 : L'incidence financière découlant des versements et reclassements énoncés dans les dispositions ci-dessus prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Economie, des Finances et des

Programmes de Dénationalisation et le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,



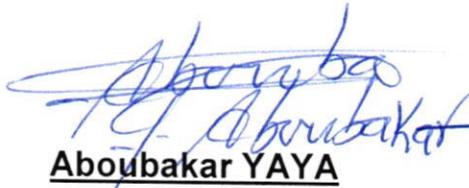
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, Réforme Administrative et Institutionnelle,

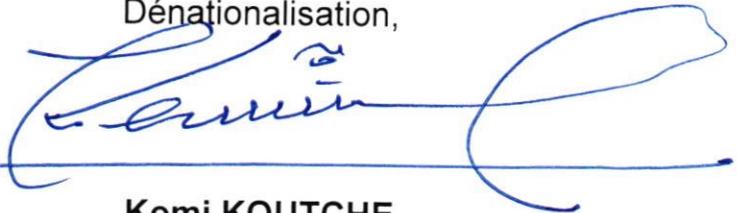


Naomie AZARIA HOUNHOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Aboubakar YAYA



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, MFASSNHPTA 2, MFPTRAI 2, MECESRS 2 AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.